

Arrêt

n° 324 467 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FRANSSEN
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale.

3. Dans la décision attaquée, les faits de la cause sont résumés de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie senoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Boissou.

En mars 2020, vous rencontrez [D.R.] au marché. Vous commencez à sortir ensemble sans que vous ne sachiez qu'elle est mariée. Votre relation dure un an et trois mois.

Alors que vous avez l'habitude de vous voir au marché, vous vous perdez de vue pendant trois semaines car [R.] ne vient plus au marché.

Rama vous recontacte afin que vous vous voyez et vous avoue qu'elle est mariée, que son mari est un féticheur et que l'idéal est que vous quittiez le pays.

Un jour, vous recevez un appel du mari de [R.], vous demandant si c'est bien vous qui sortez avec sa femme. Ensuite, il vous menace en vous disant qu'il vous rendra impuissant.

Trois jours plus tard, vous avez perdu votre virilité et vous vous confiez à un collègue qui vous conseille d'aller voir un guérisseur. Ce dernier vous soigne pendant trois jours et vous conseille de quitter le pays rapidement car celui qui vous a jeté ce sort est un féticheur puissant. Il vous conseille également d'éviter les véhicules. Après ça, vous faites un accident de moto où vous risquez votre vie et vous commencez à avoir peur. [R.] vous rappelle en disant que son mari la bat car elle refuse de donner votre nom et elle vous demande de quitter le pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en septembre 2021 de manière légale vers le Maroc où vous restez moins d'un an. Vous partez ensuite en Espagne en février 2022 de manière illégale, et vous y restez jusqu'à transiter par la France pour arriver en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 11 juillet 2022 ».

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4.2. Elle estime que la décision attaquée « *viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également els articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* ».

4.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil

« *A titre principal, (...) la réformation de la décision attaquée afin que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A titre subsidiaire, (...) la réformation de la décision attaquée afin que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit octroyé.*

A titre tout à fait subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, et particulièrement au sujet l'impact psychologique des menaces de sorts et d'actes de sorcellerie par ces persécuteurs envers leurs ennemis. ».

4.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée*
2. *Désignation BAJ du barreau de Liège-Huy*
3. *Article Le Monde, dd. 25/01/2024*
4. *Article (vidéo) RTL Info, dd. 14/02/2023*
5. *Article (vidéo) TV5 Monde, dd. 15/02/2023* ».

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause la relation extraconjugale du requérant avec la dénommée R.D. mais estime que ses déclarations ne suffisent pas à rendre crédible la crainte alléguée du requérant envers le mari de cette dernière. Elle souligne que les problèmes invoqués relèvent du droit commun et n'ont aucun lien avec les critères prévus par « *l'article 1^{er} section 1§2 de la Convention de Genève* ». Elle relève également les méconnaissances et le manque d'intérêt du requérant envers la personne qu'il dit craindre. Elle ajoute que le requérant se montre peu circonstancié concernant les menaces alléguées. Elle remarque aussi que son travail ne lui permet pas d'identifier et établir la portée d'une menace d'origine spirituelle. S'agissant de la crainte invoquée par le requérant en lien avec un problème de terrain et les membres de sa famille décédés à cause de problèmes d'héritage, elle considère que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte personnelle. Elle ajoute que le requérant n'a pas rencontré de problème depuis 2017 quand il est parti vivre à Abidjan. A nouveau, elle souligne le caractère mystique de cette crainte. Elle relève également le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale dès lors qu'il est arrivé en Espagne en février 2022 et qu'il est resté au maximum quatre mois dans ce pays sans y faire de démarche.

8. Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères de la définition prévue par la Convention de Genève, le Conseil estime que les motifs touchant à la crédibilité du récit sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que les faits invoqués empêchent de

conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

9.1. Ainsi, la partie requérante signale que « (...) *le requérant souffre en apparence de problèmes psychologiques sérieux. Il semble être dans un état mental et/ou sous l'influence de substances qui ne lui permettent pas de mener une conversation de manière cohérente* » affirmant que « *Il est évident que cet état de fait a eu un impact sur le déroulement de l'entretien individuel au CGRA* » (v. requête, p. 3). Elle ajoute aussi que le « *faible niveau d'éducation apparent du requérant* » semble justifier des besoins procéduraux spéciaux (v. requête, p. 3). Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne transmet aucune documentation médicale et/ou de suivi psychologique pour étayer ses affirmations. Par ailleurs, elle n'explique nullement quels besoins procéduraux spéciaux seraient nécessaires au requérant. Il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse le 13 mars 2024 que le requérant s'est longuement exprimé à travers un récit libre et a répondu aux questions de l'officier de protection de la partie défenderesse. Il n'est nullement constaté qu'il éprouve des difficultés particulières. A aucun moment la partie requérante n'a attiré l'attention de l'officier de protection à l'égard du profil du requérant ou d'éventuelles difficultés dans son chef (v. dossier administratif, pièce n° 7).

9.2. En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « (...) *l'absence, dans la motivation (...), d'information documentée par de sources objectives et fiables concernant le phénomène de la sorcellerie en Côte d'Ivoire* » (v. requête, p. 5). Elle se réfère elle-même à trois articles de presse sur le phénomène de la sorcellerie dans ce pays (v. pièces jointes n° 3, 4 et 5). Elle ajoute également qu' « *[a]ucun examen récent n'a été opéré au sujet du phénomène de la sorcellerie en Côte d'Ivoire et de son impact notamment psychologique sur les personnes qui en sont menacées par des individus reconnus comme sorcier conformément aux coutumes locales* » (v. requête, p. 5). Le Conseil relève que les informations citées par la partie requérante sont de portée générale sans venir attester les faits personnels allégués par le requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dès lors, le Conseil, qui relève que les craintes du requérant ne sont pas étayées par un quelconque document probant, rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué.

11. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure. Elle confirme seulement n'avoir aucune information quant à la mise en place d'un suivi médical et demander l'annulation de la décision attaquée afin d'investiguer la question de la sorcellerie en Côte d'Ivoire.

13. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait violé son devoir de minutie. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE